

Autorité
de la concurrence



La présidente

Paris, le 15 octobre 2020

Référence à rappeler : 17-090 / 17-DCC-216

Maître,

Par une décision n° 17-DCC-216 en date du 18 décembre 2017, l'Autorité de la concurrence a autorisé, sous réserve de l'exécution de plusieurs engagements, dont des engagements de cession et un engagement comportemental, la prise de contrôle exclusif par le groupe Philippe Ginestet (ci-après « GPG ») des actifs des sociétés Linat, Vetura et Agora Distribution.

Par un courrier du 9 février 2018, l'Autorité de la concurrence a agréé notamment le cabinet SO-MG Partners représenté par Madame Moreau-Garenne en tant que mandataire indépendant chargé de vérifier le respect par GPG de ses engagements. Durant sa mission, le mandataire a remis tous les mois au service des concentrations des rapports écrits sur le suivi des engagements constatant la conduite des négociations par GPG en vue de la cession des points de vente concernés ainsi que les rapports relatifs au suivi de l'engagement comportemental.

Tous les protocoles d'accord en vue de la cession des points de vente visés par les engagements ont été signés, ce qui correspond à la réalisation de l'ensemble des engagements de cession que GPG avait souscrits.

Par ailleurs, par lettre en date du 26 juin 2000, l'Autorité a autorisé la levée de l'engagement comportemental pris par GPG dans le cadre de la décision n° 17-DCC-216.

Dans ces conditions, je vous informe que la mission du mandataire de suivi des engagements est parvenue à son terme et que son mandat prend donc fin.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence